

RETRAITE



A partir de quand parle-t-on de retraite

La retraite est liée à la fin de l'activité professionnelle. On peut envisager une retraite dès l'âge de 58 ans révolus. La retraite peut avoir lieu à la fin de n'importe quel mois.

Quelle est l'âge ordinaire de retraite

L'âge ordinaire de retraite est une notion propre à la caisse. Il est de 62 ans pour la majorité des assurés (60 ans en catégories 2 et 5 – la catégorie figure sur votre certificat de prévoyance).

Quel est l'âge limite de retraite

L'âge limite selon le règlement de prévoyance est fixé à 70 ans. Cependant ce sont les dispositions de l'employeur qui fixent le terme de l'activité professionnelle (en règle générale pour l'âge AVS).

Délai pour annoncer ma retraite

Seul le délai pour l'annonce de la fin de votre activité envers votre employeur doit être respecté. En principe l'employeur confirme la mise à la retraite à la caisse. Rien ne vous empêche cependant de nous en aviser.

Puis-je opter pour une retraite partielle

Oui, c'est possible. D'entente avec votre employeur, en cas de réduction de votre activité, vous pouvez obtenir une retraite partielle. Pour plus de précisions, veuillez prendre contact avec notre Caisse.

Puis-je reporter la retraite

Oui, le report de la retraite s'effectue automatiquement dans la mesure où le rapport de travail est maintenu. Il n'est par contre pas possible de demander le report des prestations de retraite à une date ultérieure à la date de cessation du rapport de travail.

Quelles sont les prestations de retraite

La caisse verse **une rente de retraite** à vie (viagère) ainsi **qu'un pont AVS** (jusqu'à l'âge terme selon l'AVS de 65 pour les hommes et 64 pour les femmes). Une rente d'enfant de retraité (15% de la rente viagère versée) est également versée pour chaque enfant de moins de 18 ans, 25 ans au plus si encore en formation. Pour les retraités mariés, une rente de conjoint demeure assurée en cas de décès (en principe 60% de la rente viagère versée). Aucun capital au décès n'est assuré pour les personnes au bénéfice des prestations de retraite.

Comment puis-je connaître mes futures prestations de retraite

Les indications pour les différents scénarios de retraite figurent au chiffre 6 du certificat de prévoyance.

Exemples du chiffre 6 :

Projections avec taux d'intérêt 3.00%

	capital épargne	
	Rente de retraite / pont AVS	
Rentes annuelles nettes à 62 ans	49'490.40	28'080.00
Rentes annuelles nettes à 61 ans	45'158.10	21'060.00
Rentes annuelles nettes à 60 ans	41'111.50	16'848.00
Rentes annuelles nettes à 59 ans	37'394.40	14'040.00
Rentes annuelles nettes à 58 ans	33'947.40	12'034.30

Exemples :

Age de retraite	Rente viagère	Pont AVS	Total	Par mois Jusqu'à AVS	Par mois dès AVS
62 ans	49'490	28'080	77'570	6'464	4'124
60 ans	41'111	16'848	57'959	4'830	3'426



Le pont AVS est versé jusqu'à l'âge terme de l'AVS, ceci même si l'assuré anticipe la prestation du 1^{er} pilier. Les prestations de la caisse sont versées mensuellement en fin de mois, sans déduction de cotisations sociales. Les valeurs indiquées sur le certificat résultent de projections. Les prestations ne pourront être confirmées de manière définitive que l'année de la retraite. Le certificat de prévoyance vous renseigne sur des cas de retraite à un âge révolu. Sur demande, la caisse peut établir un calcul provisoire pour d'autres dates. Etant donné qu'il s'agit de projections, de tels calculs ne sont effectués que pour des assurés proches de la retraite (l'assuré doit avoir atteint l'âge de 55 ans révolus).

Retrait en capital

Un retrait en capital doit être annoncé à la caisse **au moins 3 mois** avant la retraite. Cette demande est ensuite irrévocable. Pour les assurés mariés, l'accord du conjoint est indispensable (avec légalisation). Un formulaire à cet effet est disponible sur le site de la caisse. Au maximum 25% du capital épargne peut être retiré sous forme de capital. En ce cas, la rente viagère est réduite proportionnellement (de 25%), de même que d'éventuelles rentes pour enfants de retraité. La rente de conjoint en cas de décès subit la même réduction.

A quoi dois-je encore songer en cas de retraite

En cas de retraite avant l'âge AVS, vous devez encore régler la question des **cotisations AVS**. Contactez pour ce faire directement la caisse de compensation AVS. En tant que retraité, vous n'êtes plus couvert par **l'assurance accident** de votre ancien employeur. Votre assureur maladie vous renseignera sur ce point.

Questions

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.



Rue Chanoine-Berchtold 30 | 1950 Sion | Téléphone 027 606 29 50 | cpval@admin.vs.ch | www.cpval.ch